



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE PROVENCE-ALPES - CÔTE D'AZUR
SERVICE RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION

Règlement intérieur du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) Provence Alpes Côte d'Azur

Article 1 – Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) ;
- de préciser les droits et obligations des membres du CROPSAV.

Article 2 – Rôle du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale

Le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale qui est régi par les articles D. 200-5 et D. 200-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), constitue un parlement régional du sanitaire, et doit être consulté sur :

- le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires soumis à l'approbation de l'autorité administrative par l'association sanitaire régionale en application de l'article L. 201-12 du CRPM;
- Les demandes d'inscription des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet de programmes collectifs volontaires approuvés sur la liste mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 201-7 du CRPM;
- Les programmes collectifs volontaires de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires soumis à approbation par l'association régionale sanitaire ;
- toute autre question relative à la santé et à la protection des animaux et des végétaux.

Article 3 – Composition et organisation du travail

1. Composition

Le CROPSAV comprend une section spécialisée dans le domaine de la santé animale, une section spécialisée dans le domaine de la santé végétale, ainsi qu'une formation plénière.

La composition des sections spécialisées dans les domaines de la santé animale et de la santé végétale, ainsi que de la formation plénière, est définie par arrêté préfectoral du préfet de région.

La présidence de la formation plénière ainsi que des sections spécialisées est assurée par le préfet ou son

représentant.

2. Organisation du travail

Toutes les saisines et questions soumises pour avis au CROPSAV sont adressées à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF).

En fonction de la nature de la consultation, la DRAAF orientera les saisines ou les questions qui lui sont adressées à la formation plénière ou à l'une des sections spécialisées. Elle les porte à la connaissance des membres de la formation plénière ou spécialisée du CROPSAV, par voie postale ou par voie électronique.

Le président tient informés les membres de la formation plénière de la transmission des saisines ou questions aux sections spécialisées. Il précise à cette occasion les conditions dans lesquelles les conclusions des sections spécialisées sont rapportées en section plénière ou nécessitent éventuellement une approbation de la formation plénière préalablement à la publication de la réponse et les autres conditions de restitution.

Le secrétariat de la formation plénière et des sections spécialisées est assuré par la DRAAF. Un projet de compte rendu de réunion est rédigé et transmis aux participants à la réunion, pour relecture et validation. Les comptes rendus définitifs sont envoyés à l'ensemble des membres et aux participants à la réunion, ainsi qu'au président du CROPSAV, et sont placés sur le site Internet de la DRAAF.

Article 4 – Convocations et ordre du jour

Le CROPSAV se réunit sur convocation de son président. La formation plénière du CROPSAV se réunit au moins une fois par an. Les sections spécialisées se réunissent en tant que de besoin.

Au moins cinq jours avant la date de la réunion, une convocation écrite, signée du préfet de région ou de son représentant, est adressée aux membres de la formation plénière ou de l'une des sections spécialisées par voie postale ou électronique.

Si nécessaire, une session extraordinaire du CROPSAV peut être convoquée en cas d'urgence, les convocations sont alors adressées au moins deux jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le préfet de région ou son représentant, qui le transmet aux membres concernés du CROPSAV.

Les documents nécessaires à l'examen des points de l'ensemble des sujets abordés au cours de la réunion du CROPSAV, sont transmis par voie postale ou électronique cinq jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai est porté à 15 jours pour les documents préparatoires à un vote du conseil.

Article 5 – Suppléance

Conformément à l'arrêté portant désignation des membres du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale, le président et les membres du CROPSAV, qu'ils appartiennent à la formation plénière ou à l'une des sections spécialisées, qu'ils soient membres à voix délibérative ou membres à voix consultative, peuvent se faire représenter par un membre qu'ils désignent.

Lorsqu'il n'est pas représenté, un membre du CROPSAV ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre à voix délibérative. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 – Quorum

Chaque membre présent émerge sur la feuille de présence.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres à voix délibérative composant le CROPSAV sont présents, ou représentés, ou disposent d'un mandat d'un autre membre.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le CROPSAV délibère valablement sans condition de quorum

après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Cette règle s'applique à la formation plénière et aux sections spécialisées.

Article 7 – Délibération

Le CROPSAV, qu'il s'agisse de la formation plénière ou des sections spécialisées, se prononce à la majorité des voix des membres à voix délibérative, présents ou représentés. Le président du CROPSAV a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le CROPSAV délibère sur toutes les questions et saisines pour lesquelles son avis a été sollicité.

Article 8 – Audition de membres extérieurs au CROPSAV

Le CROPSAV peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer le débat et les délibérations.

Article 9 – Répartition des saisines et questions entre formation plénière et sections spécialisées

1. Articulation entre formation plénière et sections spécialisées

La formation plénière du CROPSAV a vocation à traiter des saisines et questions portant sur des sujets structurants d'importance majeure, en lien avec l'orientation à donner à la politique sanitaire animale et végétale. Les avis de la formation plénière sont systématiquement transmis pour information aux membres des sections spécialisées.

Les sections spécialisées ont vocation à traiter des sujets d'ordre technique, ainsi que des sujets structurants d'importance majeure, portant sur leur domaine d'activité respectif. Pour ces sujets spécifiques, la section spécialisée concernée peut formuler un avis en son nom propre.

2. Attributions des saisines et des questions

Toutes les saisines et questions attribuées pour avis au CROPSAV sont adressées à son président.

Ce dernier les porte à la connaissance des membres de la formation plénière du CROPSAV par voie télématique.

Selon la nature des saisines et des questions, le président du CROPSAV peut décider de les attribuer directement à l'une des sections spécialisées. Le président tient informés les membres de la formation plénière de la transmission des saisines ou questions aux sections spécialisées.
